



ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Huitième session
Bonn, 2-12 juin 1998
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**DEUXIEME EXAMEN DES ALINEAS a) et b) DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 4 VISANT A DETERMINER S'ILS SONT ADEQUATS**

Note du secrétariat

I. MANDAT

1. L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention prévoit qu'un deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1998.
2. A sa troisième session, la Conférence des Parties a décidé d'inscrire la question du deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 visant à déterminer s'ils sont adéquats à l'ordre du jour de sa quatrième session et elle a prié les organes subsidiaires et le secrétariat de faire tous les préparatifs appropriés pour faciliter l'examen futur de cette question (voir FCCC/CP/1997/7, par. 62).
3. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention, l'une des fonctions de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) consiste à aider la Conférence des Parties, selon les besoins, à préparer et exécuter ses décisions. La décision 6/CP.1¹ relative aux organes subsidiaires créés par la Convention prévoit (annexe I.B, paragraphe 3) que le SBI doit, notamment, en tenant compte des conseils de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) :

"Formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les conclusions de l'examen visant à déterminer si les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 sont adéquats et s'ils sont respectés, y compris, si la Conférence des Parties le demande, sur la conduite de négociations en vue de l'adoption de résolutions, d'amendements et de protocoles."

¹Pour les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, voir le document FCCC/CP/1995/7/Add.1.

II. OBJET DE LA PRESENTE NOTE

4. Dans la présente note le secrétariat rappelle les dispositions pertinentes de la Convention et des décisions de la Conférence des Parties et, compte tenu de celles-ci, met en avant un certain nombre de questions que le SBI pourrait examiner, dans le but de l'aider à étudier les mesures qu'il pourrait conseiller à la Conférence des Parties de prendre à propos du deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention visant à déterminer s'ils sont adéquats (dénommés ci-après "le deuxième examen").

III. ELEMENTS DU DEUXIEME EXAMEN

A. Portée de l'examen

5. Le SBI souhaitera peut-être réfléchir à la portée du deuxième examen compte tenu des mandats rappelés aux paragraphes précédents. Pour ce faire, il pourrait tenir compte de ce qui suit :

6. A sa première session, la Conférence des Parties a examiné les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention en vue de déterminer s'ils étaient adéquats et, ayant conclu qu'ils ne l'étaient pas, a décidé dans sa décision 1/CP.1 d'engager un processus destiné à lui permettre de prendre des mesures appropriées pour la période située au-delà de l'an 2000, notamment de renforcer les engagements pris aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 par les Parties visées à l'annexe I, grâce à l'adoption, à sa troisième session, d'un protocole ou d'un autre instrument juridique. Ce processus ayant abouti à l'adoption par la Conférence des Parties à sa troisième session du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, cet instrument peut donc être considéré comme le résultat du premier examen et pourrait être pris en compte aux fins du deuxième examen. Si c'est le cas, le SBI voudra peut-être étudier les incidences du Protocole de Kyoto, eu égard, notamment, à l'objectif énoncé à l'article 2 de la Convention.

B. Informations nécessaires

7. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention prévoit que le SBI a pour fonction, notamment, "d'examiner les informations communiquées conformément au paragraphe 2 de l'article 12 pour aider la Conférence des Parties à effectuer les examens prévus à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4". Dans sa décision 6/CP.1, la Conférence des Parties a décidé (annexe I.B, paragraphe 2) que, dans ce contexte, le SBI devait examiner le rapport entre, d'une part, l'effet global conjugué des mesures prises par les Parties et, d'autre part, les engagements énoncés aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4, la modification des tendances à long terme des émissions anthropiques, les nouveaux engagements qui pourraient être approuvés par les Parties dans des amendements ou des protocoles à la Convention adoptés ultérieurement ainsi que l'objectif de la Convention.

8. Pour l'examen de cette question, le SBI est invité à utiliser la documentation établie pour sa septième session sur la base des communications des Parties visées à l'annexe I (FCCC/SBI/1997/19/Add.1).

9. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, l'examen des alinéas a) et b) visant à déterminer s'ils sont adéquats doit se faire "à la lumière des données scientifiques et évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact, ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes".

10. Aux termes de la décision 6/CP.1 (annexe I.A, paragraphe 1), le SBSTA doit "résumer et, si nécessaire, présenter les informations internationales scientifiques, techniques, socio-économiques et autres les plus récentes communiquées par les organes compétents, notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), sous des formes adaptées aux besoins de la Conférence des Parties, en particulier pour faciliter l'examen des engagements en vue de déterminer s'ils sont adéquats". En outre, le SBSTA doit "répondre aux questions scientifiques, technologiques et méthodologiques que la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires pourront lui poser" (annexe I.A, paragraphe 5).

11. Le SBI voudra peut-être réfléchir aux informations et évaluations particulières dont il aurait besoin pour entreprendre le deuxième examen, et dans ce contexte, demander conseil, éventuellement, au SBSTA sur des points précis dont il pourra convenir. Il pourrait, par exemple, prier son Président de transmettre cette demande au Président du SBSTA à sa huitième session. Le SBSTA pourrait être invité à faire part au SBI des conclusions auxquelles il serait parvenu à cette même session ou, si cela était impossible, à la neuvième session des organes subsidiaires au plus tard, afin que le SBI puisse adresser des conseils à la Conférence des Parties à sa quatrième session.

C. Périodicité de l'examen

12. Il est prévu à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention que les examens doivent avoir lieu à des intervalles réguliers fixés par la Conférence des Parties jusqu'à ce que l'objectif de la Convention soit atteint. Le SBI pourrait étudier la question de savoir s'il serait approprié de donner des conseils à la Conférence des Parties à sa quatrième session au sujet du calendrier et/ou de la nature des futurs examens prévus à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le cas échéant, le SBI pourrait tenir compte des dispositions pertinentes du Protocole de Kyoto.

D. Conseils à adresser à la Conférence des Parties

13. La Conférence des Parties est censée prendre une décision au sujet du deuxième examen à sa quatrième session. Le SBI pourrait réfléchir aux conseils à donner à la Conférence des Parties à cet égard, en particulier aux conclusions à tirer, éventuellement, de l'examen, et aux mesures qu'il serait peut-être nécessaire de prendre en conséquence.
